

Article 38 (Collecte des effluents liquides)	Plan des réseaux de collecte des effluents	Le réseau de collecte sera séparatif. Le plan des réseaux de collecte des effluents est donné sur le plan des réseaux.
Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)	Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux	Les eaux de toitures et les eaux de voirie propres sont traitées et gérées dans un bassin de rétention. Le rejet se fait dans le milieu naturel. Les eaux sales (jus de stockage, eaux de lavage, eaux de process) sont collectées et envoyées en méthanisation. Les eaux usées des sanitaires sont traitées par un assainissement non collectif. Des vannes d'isolement permettent de confiner les eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin de rétention.
Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	Néant	Le projet de méthanisation n'engendre pas de modification ou d'aménagement sur une masse d'eau. Le seul risque d'atteinte aux masses d'eau superficielles et souterraines est la pollution (accidentelle ou chronique). Des mesures sont mises en place sur l'installation pour éviter tout risque de pollution des eaux. De plus, la méthanisation fournit un digestat qui est un amendement organique. Ce dernier sera épandu sur des exploitations agricoles. Ainsi, le projet est en conformité avec les orientations du SDAGE.
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	Néant	Les eaux pluviales de voirie des 2 zones sont collectées dans le bassin de rétention avant rejet. Une canalisation traversant le chemin rural permet d'acheminer les eaux pluviales de la zone Sud vers le bassin.
Articles 42 (Valeurs limites de rejet)	Indication des flux journaliers et des polluants rejetés. Description du programme de surveillance. Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.	Les eaux usées des sanitaires sont traitées dans un assainissement non collectif. Les eaux pluviales de voiries sont séparées des eaux sales et sont collectées dans un bassin. Un décanteur lamellaire les traite avant rejet. Les eaux sont rejetées au niveau du cours d'eau temporaire au Nord-Ouest du projet par l'intermédiaire du bassin de rétention (busage sous le chemin rural). Un programme de surveillance des eaux pluviales est mis en place (analyses annuelles). Une autorisation de rejet a été donnée par la Mairie.
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Néant	Aucun rejet en nappe n'aura lieu.
Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles)	Néant	Il n'y a pas de produits dangereux sur le site.
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	Néant	Une mesure de concentration des eaux pluviales avant rejet sera réalisée à minima une fois par an.
Article 46 et annexes I et II (Epandage du digestat)	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	Le digestat produit par l'unité de méthanisation respectera l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes. Le digestat produit par l'unité de méthanisation devient un produit et non plus un déchet. Son épandage n'est donc plus soumis à un plan d'épandage contrôlé. Un récolement à l'arrêté est donné en Partie 5 : Récolement à l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 en page 134.

Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)	Néant	-															
Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet)	Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH ₄ et H ₂ S. Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H ₂ S	Le biogaz est traité par injection d'oxygène, par charbon actif puis par une épuration membranaire permettant d'obtenir un biométhane injectable dans le réseau. La purification du biogaz en biométhane est automatisée. La teneur en CH ₄ , H ₂ S et O ₂ est contrôlée. Au niveau de l'épuration, un débitmètre électromagnétique et une cellule électrochimique permet de faire les mesures en CH ₄ et H ₂ S. Les mesures sont réalisées en continue en amont, avec enregistrement des données : <ul style="list-style-type: none"> - La teneur en H₂S est mesurée en 2 points avant et après le premier pot à charbon actif, en cas de valeur trop haute en entrée du premier pot, une alerte est envoyée pour mettre en sécurité l'épurateur. En cas de valeur trop haute en sortie de premier pot, une alerte est envoyée pour changer le charbon actif. - Si le taux de CH₄ fluctue en entrée d'épurateur, l'automate de l'épurateur régule la pression pour maintenir une qualité de biométhane conforme en sortie. 															
Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)	Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes. Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation	Un état initial des odeurs a été établi sur la base des visites de terrain. Il permet de caractériser les odeurs perçues dans l'environnement (Cf. IV.4 Etat initial des odeurs en page 83). Le procédé de méthanisation est réalisé dans un espace confiné, en absence d'oxygène. Il n'y a donc pas d'émissions d'odeurs par le procédé en lui-même. Le digestat obtenu est désodorisé, les molécules organiques odorantes ayant été transformées en biogaz. La lagune de stockage du digestat liquide est couverte. Les fumiers sont stockés de manière temporaire et le lisier est acheminé par un lisioduc. Les matières végétales sont ensilées.															
Article 50 (Valeurs limites de bruit)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	Une étude de bruit sera réalisée dès la mise en marche de l'installation aux frais de l'exploitant puis à une fréquence de 3 ans.															
Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets)	Néant	Les déchets générés sur site sont repris dans le tableau suivant. Ils seront gérés conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans des filières spécifiques. Un registre de suivi sera tenu à jour dans lesquels seront également stockés les bordereaux de suivi. <table border="1" data-bbox="655 1518 1485 2040"> <thead> <tr> <th>Type de déchet</th> <th>Origine</th> <th>Code de la nomenclature des déchets</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Huile moteur usagée</td> <td>Engins utilisés sur le site pour la manutention des matières Moteur d'agitation</td> <td>13 02 * : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées</td> </tr> <tr> <td>Digestat non épendable</td> <td>En cas de non-respect des valeurs limites pour l'épandage</td> <td>19 06 06 : digestat provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux</td> </tr> <tr> <td>Charbon actif usagé</td> <td>Epuration du biogaz</td> <td>19 01 10* : charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées</td> </tr> <tr> <td>Glycol usagé</td> <td>Soupape de sécurité</td> <td>13 03 09* : huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchet	Origine	Code de la nomenclature des déchets	Huile moteur usagée	Engins utilisés sur le site pour la manutention des matières Moteur d'agitation	13 02 * : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	Digestat non épendable	En cas de non-respect des valeurs limites pour l'épandage	19 06 06 : digestat provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Charbon actif usagé	Epuration du biogaz	19 01 10* : charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	Glycol usagé	Soupape de sécurité	13 03 09* : huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
Type de déchet	Origine	Code de la nomenclature des déchets															
Huile moteur usagée	Engins utilisés sur le site pour la manutention des matières Moteur d'agitation	13 02 * : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées															
Digestat non épendable	En cas de non-respect des valeurs limites pour l'épandage	19 06 06 : digestat provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux															
Charbon actif usagé	Epuration du biogaz	19 01 10* : charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées															
Glycol usagé	Soupape de sécurité	13 03 09* : huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables															

		Déchets Industriels Banals / Ordures ménagères / Matières indésirables présentes dans les substrats	Le personnel présent sur l'installation peut générer des déchets de type papier, carton, plastiques, métaux... Des éléments plastiques ou d'autres matières indésirables peuvent être amenés avec les substrats et seront enlevés du procédé.	20 01 : fractions collectées séparément.
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux)	Néant	Aucun déchet dangereux ne sera traité dans l'unité de méthanisation. Les huiles moteur usagées et le charbon actif usagé seront recyclés par le fournisseur (régénération).		
Article 53 (Entreposage des déchets)	Néant	Les éléments indésirables extraits des déchets destinés à la méthanisation seront temporairement stockés avant d'être évacués vers des filières adaptées.		
Article 54 (Déchets non dangereux)	Néant	Les déchets non dangereux sont valorisés ou éliminés dans une filière adaptée.		
Article 55 bis (Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2)	Néant	L'unité traite des lisiers et fumiers, soit des sous-produits animaux de catégorie 2 listés au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. Ainsi, cet article n'est pas applicable dans le cas du projet.		
Article 55 (Contrôle par l'inspection des installations classées)	Néant	Sur demande de l'inspection, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et des mesures de niveaux sonores peuvent être réalisés à la charge de l'exploitant.		

PARTIE 5 : RECOLEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 13 JUIN 2017

Le tableau suivant dresse le récolement du projet BIOMETHADOUR à l'annexe de l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

Annexe CDC DIGAGRI 1	Justification
I. - DÉFINITIONS DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DU PROCÉDÉ	
<p><u>I-I. - Matières premières autorisées</u></p> <p>Seules les matières premières listées ci-dessous sont acceptées dans le méthaniseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effluents ci-dessous issus d'élevages qui ne font pas l'objet de mesures de restrictions sanitaires * les lisiers, fumiers ou fientes, à savoir tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière, * les eaux blanches de laiteries et de salles de traite, - les matières végétales agricoles brutes qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires - les déchets exclusivement végétaux issus de l'industrie agro-alimentaire, - les sous-produits animaux de catégorie 3 (1) suivants * le lait ; * les produits issus du lait ou de la fabrication de produits laitiers (y compris le colostrum et les produits à base de colostrum), dont les eaux blanches telles que définies au point 15 de l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 susvisé et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs de l'industrie du lait, c'est-à-dire les matières constituant des sous-produits de la purification du lait cru et de sa séparation du lait écrémé et de la crème (point 26, article 3, du règlement [CE] 1069/2009 susvisé). <p>Les effluents d'élevage proviennent d'exploitations agricoles autorisées par l'agrément sanitaire mentionné au I-II-1 et sont conformes aux prescriptions de l'agrément. Ils représentent au minimum 33 % de la masse brute des matières premières incorporées dans le méthaniseur par an. Au total, les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60 % de la masse brute des matières incorporées.</p>	<p>Le gisement prévisionnel de l'unité de méthanisation est de 19 334 tonnes de matières par an, soit environ 53 tonnes par jour. Il se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lisier de bovins (29 % du tonnage brut), - Fumier de bovins compact (15 % du tonnage brut), - Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique (CIVEs) (56 % du tonnage brut). <p>Les matières entrantes font bien partie de la liste ci-contre.</p> <p>Les effluents d'élevage représentent 44% du tonnage brut (supérieur à 33%).</p> <p>L'unité de méthanisation ne traite que des effluents d'élevage et des matières végétales agricoles brutes (plus de 60% de la masse brute).</p>
<p><u>I-II. - Procédé de fabrication</u></p> <p><u>I-II-1. - L'installation</u></p> <p>L'installation de méthanisation correspond à l'unité technique destinée spécifiquement au traitement des matières premières par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation adjointes de leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, de leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats, des déchets et des eaux usées, et le cas échéant des équipements d'épuration et de traitement du biogaz.</p> <p>L'installation de méthanisation est conforme aux exigences de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 et dispose d'un agrément sanitaire conformément à l'article 24 (g) du règlement (CE) n° 1069/2009.</p> <p>Elle respecte les dispositions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Lorsque l'installation de méthanisation est située sur ou à côté d'un site où des animaux d'élevage sont détenus, et que cette installation n'utilise pas</p>	<p>L'unité comprend une seule ligne de méthanisation avec un digesteur et un post-digesteur.</p> <p>Une demande de demande d'agrément sanitaire sera déposée dans un dossier à part, comme mentionné en VII. Effets sanitaires en page 105.</p> <p>La justification de conformité à l'arrêté ministériel ICPE du 12 août 2010 est donnée dans la partie précédente (partie 4).</p> <p>L'unité de méthanisation est éloignée des élevages. L'EARL Moulié est l'élevage le plus</p>

<p>exclusivement le lisier, le lait ou le colostrum provenant de ces animaux, elle se trouve à une distance appropriée de la zone de présence des animaux (stabulation, pâtures, lieux de passage, salle de traite, etc.), conformément à l'agrément sanitaire. Une séparation physique est assurée, si nécessaire au moyen de clôtures.</p> <p>Les exigences en matière d'hygiène telles que mentionnées au chapitre II de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 sont respectées. Au sein de l'installation de méthanisation, un secteur est réservé au nettoyage et à la désinfection des véhicules et containers utilisés pour le transport des sous-produits animaux. Il est conçu de façon à éviter tout risque de contamination du digestat.</p>	<p>proche (à environ 150 m du projet). C'est un élevage bovin membre du projet BIOMETHADOUR.</p> <p>Une aire de lavage-désinfection est mise en place sur le site, avec collecte des eaux de lavage et renvoi au procédé de méthanisation. Elle se situe au niveau de l'aire de dépotage des lisiers, devant la cuve à lisier.</p>
<p><u>I-II-2. - Le méthaniseur</u> Le procédé est de type infiniment mélangé mésophile ou thermophile avec une agitation mécanique. La digestion se réalise dans un méthaniseur à une température comprise entre 34 et 42° C pour le procédé mésophile et entre 50 et 65° C pour le procédé thermophile, et à un pH compris entre 7 et 8,5.</p> <p>La première digestion peut être suivie d'une phase de post-digestion dans un post-digesteur chauffé ou non. Le méthaniseur est alors constitué par le digesteur unique (lieu de la première digestion citée) ou par le digesteur ainsi que le post-digesteur.</p> <p>Le temps de séjour moyen du digestat dans le méthaniseur, correspondant à la durée théorique du contact entre les matières premières entrant dans le méthaniseur et la biomasse déjà présente, est d'au moins 50 jours pour le procédé mésophile et d'au moins 30 jours pour le procédé thermophile.</p> <p>La température et le pH du digesteur sont contrôlés et enregistrés, de façon continue ou régulière selon le plan de suivi de l'unité. Les enregistrements sont archivés et conservés au moins deux ans.</p> <p>Dans le cas de matières premières constituées de déjections de volailles ou autres oiseaux captifs avec ou sans litière, l'exploitant respecte le délai de 60 jours minimum entre la sortie des déjections de volailles du bâtiment d'élevage et l'épandage du digestat (le cas échéant, fraction liquide et solide).</p> <p>Le digestat conforme au présent cahier des charges peut avoir fait l'objet d'une séparation de phase sans utilisation de polymères synthétiques.</p>	<p>Le procédé de méthanisation employé sera un procédé en infiniment mélangé (voie liquide) mésophile, avec agitation mécanique.</p> <p>Le procédé de méthanisation se déroule à une température moyenne de 38 °C (\pm 2°C) pendant un temps de séjour total de 70 jours (\pm 5 jours). Le pH est compris entre 7 et 8,5.</p> <p>La méthanisation est réalisée dans une cuve de méthanisation (digesteur) suivie d'une cuve de maturation (post-digesteur). Les 2 équipements sont chauffés.</p> <p>Un système de supervision et de contrôle enregistre et archive la température et le pH du digesteur et du post-digesteur, pendant au moins 2 ans.</p> <p>Il n'y a pas de déjections de volailles traitées sur l'unité.</p> <p>Le digestat subit une séparation de phase par presse à vis.</p>
<p><u>I-II-3. - Le stockage des matières premières et du produit</u> Les matières premières visées au I-I ainsi que le produit sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination des unités de production alentours.</p> <p>Les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté.</p> <p>Le produit liquide est stocké dans des fosses équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité.</p> <p>Ces prescriptions sont sans préjudice de mesures administratives qui pourraient être imposées pour des raisons sanitaire, phytosanitaire ou environnementale.</p>	<p>Les sous-produits animaux entrants sur l'unité (lisier et fumier) sont stockés et incorporés sur la zone Nord du projet. Un chemin rural sépare cette zone de la zone Sud où est stocké le digestat.</p> <p>Le transfert du digestat entre les zones se fait par canalisation vers la presse à vis. Le digestat solide et liquide ne peut donc pas être recontaminé par les sous-produits animaux entrants.</p> <p>Le digestat liquide est stocké dans une lagune couverte, équipée d'une agitation.</p>
<p><u>I-II-4. - La livraison du produit</u> Le produit est livré brut et en vrac.</p>	<p>Le digestat liquide et solide est épandu tel quel sur les parcelles agricoles.</p>

II. - SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DE LA FABRICATION	
<p>L'exploitant de l'unité de méthanisation dispose d'un plan de procédures écrit basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques pour leur maîtrise (HACCP).</p> <p>L'analyse des dangers prend notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le statut sanitaire des élevages fournissant des matières premières, ainsi que le délai et les conditions de conservation des sous-produits animaux périssables avant leur mise en traitement dans le méthaniseur. En cas d'identification d'un danger relatif à la santé animale, les matières premières ne sont pas incorporées dans le méthaniseur ; - l'usage et les conditions d'utilisation du produit. <p>Le plan de procédures est tenu à la disposition de l'administration. Il est pris en compte pour la délivrance de l'agrément sanitaire.</p>	<p>Le dossier de demande d'agrément sanitaire comprend une analyse des dangers basée sur le principe de l'HACCP. L'étape de méthanisation est un CCP conformément à l'arrêté du 9 avril 2018.</p> <p>Les bilans sanitaires des élevages fournisseurs d'effluents sont donnés dans le dossier de demande d'agrément sanitaire et mis à disposition sur le site. Ces bilans sont renouvelés chaque année et sont utilisés dans le cadre de la démarche HACCP.</p> <p>Le devenir du digestat est pris en compte dans l'analyse des dangers (retour au sol sur des pâtures – délais de 21 jours).</p>
III. - AUTOCONTRÔLES/GESTION DES NON-CONFORMITÉS/TRAÇABILITÉ	
<p><u>III-I. - Autocontrôles</u></p> <p>La vérification des critères d'innocuité mentionnés aux tableaux 1 et 2 (ETM et pathogènes) est effectuée pour chaque lot sur des échantillons représentatifs du produit. Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année.</p>	<p>Un programme d'analyses (ETM et pathogènes) est mis en place sur les lots de digestat, avant la première campagne d'épandage puis tous les ans.</p> <p>Le prélèvement est réalisé sur le digestat solide et le digestat liquide, après stockage. Une procédure de prélèvement sera mise en place (identification du point de prélèvement et procédure pour avoir un échantillon représentatif) et le laboratoire agréé pour réaliser les analyses sera déterminé.</p>
<p><u>III-II. - Gestion des non-conformités</u></p> <p>En cas de dépassement des limites définies pour un point critique du processus, les actions correctives prévues par le plan de procédures mentionné au II sont mises en œuvre et enregistrées.</p> <p>En cas de non-conformité sanitaire, le devenir du digestat est défini par l'autorité compétente en fonction du danger identifié, dans le respect des exigences mentionnées au point 2 de la section 3 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit.</p>	<p>Les actions correctives sont détaillées dans le dossier de demande d'agrément sanitaire.</p> <p>Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018, les digestats non conformes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit retraités jusqu'à assainissement (retour en début de procédé jusqu'à que le digestat soit conforme), - soit envoyés dans une usine de compostage agréée pour la fabrication de compost transformé, - soit transformés ou éliminés conformément au règlement CE n°1069/2009. <p>Il y a plusieurs sites de compostage agréé pour traiter les digestats non conformes en compostage dans le département qui pourront traiter des non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société RECYCLAGE ORGANIQUE MOBILE sur le site CERAVER à Borderes-sur-l'Échez (numéro agrément FR65100699), - la SAS ARES à Oursbelille (numéro agrément FR65350599).
<p><u>III-III. - Traçabilité</u></p> <p>Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité compétente les éléments mentionnés ci-dessous.</p> <p>Registre d'entrée des matières premières dans l'installation de méthanisation :</p>	<p>Un pont-basculé est présent à l'entrée du site pour la pesée des matières. Le transport des matières entrantes et des digestats est réalisé avec un document d'accompagnement commercial (DAC).</p>

<p>Chaque apport de matières premières est enregistré en spécifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type de matières premières conformément au I-I ; - la quantité livrée (tonnage) ; - la date de réception et, lorsqu'elle est différente, la date d'incorporation dans le méthaniseur ; - le fournisseur (nom, coordonnées ou origine, le cas échéant son numéro d'élevage) ; - le transporteur (nom, coordonnées) ; - le lieu de stockage des matières entrantes. <p>Registre du produit et des départs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification du lot du produit ; <p>Au fur et à mesure des départs de tout ou partie du lot du produit, enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le(s) destinataire(s) (nom, coordonnées) ; - le(s) transporteur(s) (nom, coordonnées) ; - la quantité (tonnage) ; - l'identification du lot sur la facture du destinataire. <p>Ces exigences sont sans préjudice des règles relatives à la traçabilité des sous-produits animaux et produits dérivés conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.</p>	<p>Un registre d'entrée et un registre de sortie des matières permet d'archiver les informations ci-contre.</p>
IV. - PRODUIT/USAGES/ÉTIQUETAGE	
<p><u>IV-I. - Le produit</u></p> <p>Le responsable de la mise sur le marché du produit est l'exploitant de l'unité de méthanisation dont il est issu.</p> <p>Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture est interdit. Le produit est considéré comme non transformé au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 car les sous-produits animaux entrant dans le méthaniseur ne sont ni transformés ni hygiénisés au sens de ce même règlement.</p> <p>Avant de quitter l'installation de méthanisation, le produit doit respecter les limites fixées par les tableaux 1 et 2.</p>	<p>Le produit (digestat) est épandu sur les parcelles agricoles des exploitations de la SAS BIOMETHADOUR, en remplacement de l'épandage des effluents d'élevage et des engrais minéraux.</p> <p>L'épandage ne sera réalisé qu'après analyses des résultats d'analyses sur les digestats afin de s'assurer de la conformité avec les valeurs limites.</p>
<p><u>V-II. - Usages et conditions d'emploi</u></p> <p>Le produit est utilisable uniquement pour les usages en grandes cultures et sur prairies destinées à la fauche ou pâturées, dans le respect des conditions d'emploi définies dans le tableau 3 et des quantités précisées au tableau 4. L'utilisation du produit sur les cultures maraîchères est interdite.</p> <p>L'utilisateur doit raisonner les apports de produits afin de ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces minéraux mentionnées dans le tableau 4.</p> <p>Cependant, en cas de besoin agronomique identifié, les apports annuels en cuivre ou en zinc pourraient excéder les quantités maximales annuelles, dans la limite du respect de la quantité maximale sur 10 ans.</p>	<p>Les exploitations agricoles de la SAS BIOMETHADOUR concernées par l'épandage du digestat comporte uniquement des grandes cultures et prairies, comme mentionné dans le V.4. Epandage des digestats en page 103. Il n'y a pas de cultures maraîchères.</p> <p>Les apports en digestat se feront afin de répondre au besoin des cultures. Un plan de fertilisation sera établi par les exploitations.</p>
<p><u>IV-III. - Etiquetage</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code de la consommation et du décret n° 80-478 susvisé, le responsable de la mise sur le marché fait figurer les éléments suivants sur le document d'accompagnement du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination appropriée du produit : « engrais organique » ou « amendement organique » suivie de la mention : « digestat de méthanisation agricole » ; - la référence du cahier des charges : « CDC DigAgri1 » ; - le site de production ; - le pourcentage de matière sèche exprimé en pourcentage en masse de produit brut ; - le pourcentage de matière organique exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ; - le pourcentage d'azote total (N total) dont le pourcentage d'azote organique (N organique) ; 	<p>Le Document d'Accompagnement du digestat mentionnera les éléments ci-contre.</p>

- le pourcentage de P₂O₅ total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage de K₂O exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le rapport C/N ;
- les teneurs en éléments traces minéraux listés dans le tableau 1 ;
- la dose d'emploi ;
- les usages et conditions d'emploi conformément au tableau 3 ;
- les mentions suivantes :
 - **intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols ;**
 - **ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état ;**
 - **respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente ;**
 - **porter des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés au cours de la manipulation du produit ;**
 - **matière non transformée de catégorie 2, non destinée à l'alimentation animale ;**
 - **l'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application.**

PARTIE 6 : EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000

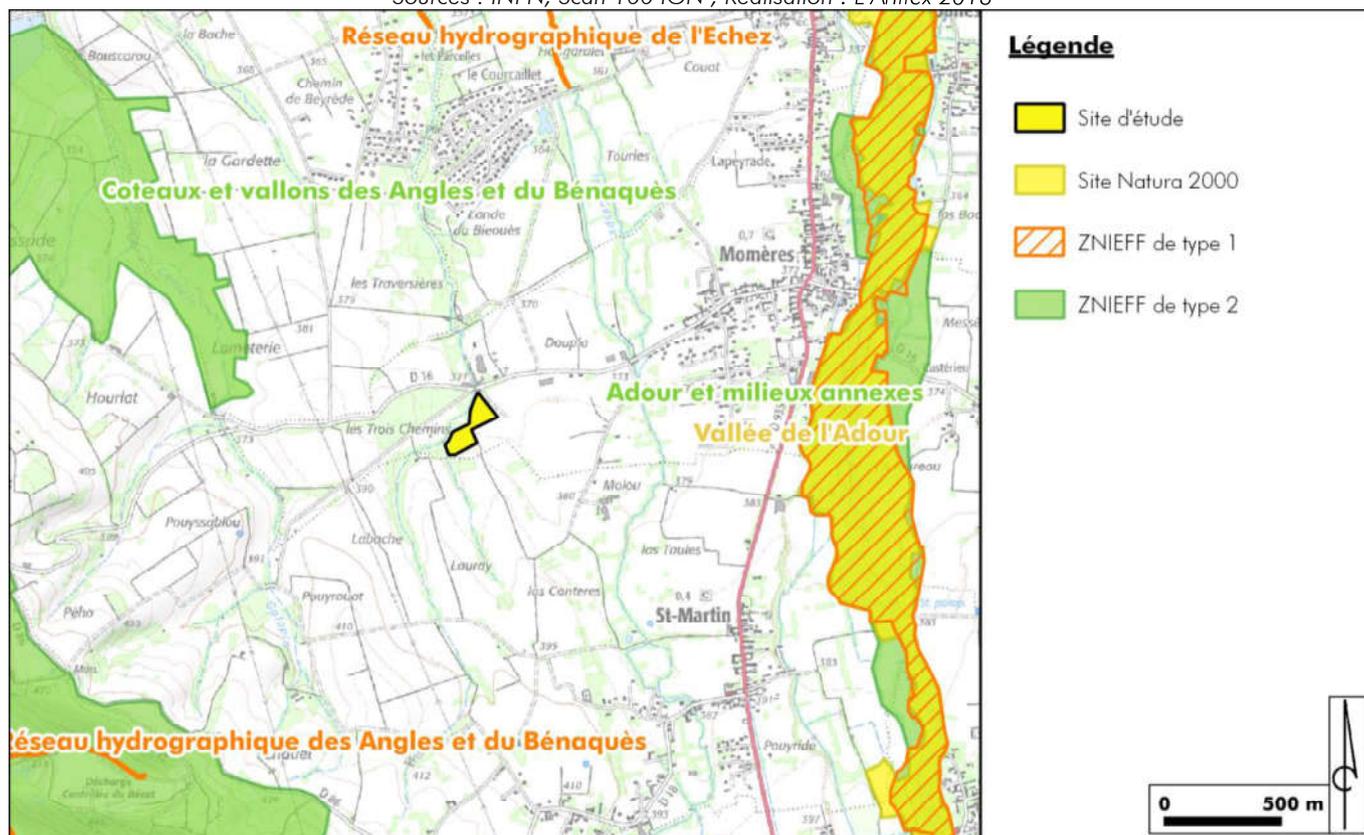
Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est donné en Annexe 7. Les informations sont détaillées dans la partie ci-dessous.

I. LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AU RESEAU NATURA 2000

Les parcelles de cultures concernées par le projet se localisent à 1,4km à l'ouest de la ZSC « Vallée de l'Adour »

Illustration 37 : Le réseau Natura 2000 autour du site d'étude

Sources : INPN, Scan 100 IGN ; Réalisation : L'Artifex 2018



II. ANALYSE DES INTERACTIONS POSSIBLES ENTRE LE PROJET ET LE RESEAU NATURA 2000

1. Tableau d'analyse

Type, code et intitulé du site Natura 2000	Distance du site d'étude	Analyse des interactions avec le site d'étude
ZSC - FR7300889 « Vallée de l'Adour »	~ 1,4 km	<p>Il s'agit du seul site Natura 2000 dans un rayon de 10km autour du site du projet. Le projet qui se situe à proximité du site Natura 2000, sans continuité écologique réelle, la vallée de l'Adour concerne des habitats naturels (et des cortèges d'espèces) différents (plaine vouée aux cultures, alors que le site Natura 2000 vise à préserver l'écosystème de la vallée de l'Adour : eaux douces stagnantes et courantes, ripisylves, mégaphorbiaie et espèces associées comme le Cistude d'Europe, la Loutre, la Cordulie à corps fin, diverses variétés de poissons, plusieurs espèces de chiroptères patrimoniales, etc.).</p> <p>Interactions possibles avec le projet : peu probable et uniquement de façon très marginale concernant les chiroptères en chasse. Aucun lien fonctionnel direct n'existe d'un point de vue aquatique puisque les eaux de ruissellement s'écoulent d'abord vers l'Echez qui ne rejoint l'Adour que 40 à 50km plus au Nord après avoir traversé plusieurs agglomérations.</p>

III. DESCRIPTION DE LA ZSC « VALLEE DE L'ADOUR » (FR7 300889)

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel
(<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7300889>)

• Description générale

La zone est constituée par le lit mineur et majeur de l'Adour comprenant les zones humides courantes, stagnantes et l'ensemble des milieux ouverts et fermés situés dans le lit majeur du fleuve.

Forêts caducifoliées	36%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	21%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	13%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	9%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	7%
Autres terres arables	5%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%
Prairies améliorées	1%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1%
Pelouses sèches, Steppes	1%

• Vulnérabilité

Principalement : au développement des gravières de granulats dans les années 70-80, aux déboisements pour l'agriculture ou la plantation de peupliers. Veiller au maintien d'une quantité et d'une qualité de l'eau suffisante au bon fonctionnement de l'écosystème (pollutions diffuses agricoles, etc.).

• Qualité et importance

Grand fleuve de plaine dont le lit est encore modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active), d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts. Des forêts de bois dur (Chênaies de l'Adour) sont également intéressantes pour la région. Les

habitats terrestres et aquatiques abritent une flore et une faune remarquable et diversifiée. Présence de la Loutre et de la Cistude d'Europe. Les poissons migrateurs réapparaissent suite à un équipement récent des principaux obstacles sur le cours Aquitain de l'Adour (programme de restauration se poursuivant en Midi-Pyrénées). Le Fluteau nagent (*Lurionium natans*) est également présent sur le site.

Types d'habitats d'intérêt communautaire présents sur le site

Habitat - Code	PF	Superficie (ha)	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Evaluation globale
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition -3150		19,24 (0,71%)	G	B	C	B	B
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 3260		37,21 (1,38%)	G	B	C	A	A
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 3270		32,39 (1,2%)	G	B	B	B	B
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6430		12,48 (0,46%)	G	C	C	B	B
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>) - 6510		35,44 (1,32%)	G	C	C	B	B
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) - 91E0	X	264,54 (9,82%)	G	A	C	B	B
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) - 91F0		139,11 (5,16%)	G	B	C	B	B

Légende :

PF : Forme prioritaire de l'habitat.

Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).

Représentativité : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».

Superficie relative : A = 100 % > 15 % ; B = 15 % > 2 % ; C = 2 % > 0 % .

Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».

Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site					Evaluation du site			
Code	Nom scientifique	Type	Unité	Cat. C/R/V/P	Qualité des données	A/B/C/D	A/B/C			
Groupe						Pop.	Cons.	Isol.	Glob.	
I	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	p	i	R	DD	C	B	C	C
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	p	i	P	DD	C	B	C	B
I	1046	<i>Gomphus graslinii</i>	p	i	V	DD	C	C	B	C
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>	p	i	R	DD	B	C	B	C
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	p	i	C	DD	C	A	C	A
I	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	p	i	C	DD	C	A	C	A
F	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	p	i	R	DD	C	C	C	C
F	1096	<i>Lampetra planeri</i>	p	i	P	DD	C	C	C	B
F	1163	<i>Cottus gobio</i>	p	i	P	DD	C	C	C	B
R	1220	<i>Emys orbicularis</i>	p	i	P	DD	C	B	C	B
M	1301	<i>Galemys pyrenaicus</i>	p	i	V	M	C	C	B	B
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	p	i	P	DD	C	A	C	B
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p	i	P	DD	C	A	C	B
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	p	i	P	DD	C	B	C	B
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	p	i	P	DD	C	B	C	B
M	1355	<i>Lutra lutra</i>	p	i	P	DD	C	A	B	A
P	1831	<i>Luronium natans</i>	p	i	V	DD	C	C	A	A
F	6150	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	p	i	P	DD	C	C	C	B
I	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	p	i	C	DD	D			

Légende :

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

IV. EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS, HABITATS D'ESPECES ET ESPECES AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DE LA ZSC « VALLEE DE L'ADOUR »

Nom	Potentialité de présence dans le site d'étude	Incidences attendues du projet
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition -3150	Nulle : Le projet et sa zone d'influence sont éloignés du périmètre de la ZSC et ne présentent aucune continuité ou lien fonctionnel avec cet habitat.	Aucune
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 3260	Nulle : Le projet et sa zone d'influence sont éloignés du périmètre de la ZSC et ne présentent aucune continuité ou lien fonctionnel avec cet habitat.	Aucune
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 3270	Nulle : Le projet et sa zone d'influence sont éloignés du périmètre de la ZSC et ne présentent aucune continuité ou lien fonctionnel avec cet habitat.	Aucune
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6430	Nulle : Le projet et sa zone d'influence sont éloignés du périmètre de la ZSC et ne présentent aucune continuité ou lien fonctionnel avec cet habitat.	Aucune
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 6510	Nulle : Le projet et sa zone d'influence sont éloignés du périmètre de la ZSC et ne présentent aucune continuité ou lien fonctionnel avec cet habitat.	Aucune
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - 91E0	Nulle : Le projet et sa zone d'influence sont éloignés du périmètre de la ZSC et ne présentent aucune continuité ou lien fonctionnel avec cet habitat.	Aucune
Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris) - 91F0	Nulle : Le projet et sa zone d'influence sont éloignés du périmètre de la ZSC et ne présentent aucune continuité ou lien fonctionnel avec cet habitat.	Aucune

Nom	Potentialité de présence dans le site d'étude	Incidences attendues du projet
<i>Oxygastra curtisii</i>	Nulle : Espèce de <u>milieu aquatique</u> absente de la zone d'influence du projet qui n'inclue pas de milieux favorables susceptibles d'accueillir des populations en lien avec le site Natura 2000.	Aucune
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Nulle : Espèce de <u>milieu aquatique</u> absente de la zone d'influence du projet qui n'inclue pas de milieux favorables susceptibles d'accueillir des populations en lien avec le site Natura 2000.	Aucune
<i>Gomphus graslinii</i>	Nulle : Espèce de <u>milieu aquatique</u> absente de la zone d'influence du projet qui n'inclue pas de milieux favorables susceptibles d'accueillir des populations en lien avec le site Natura 2000.	Aucune
<i>Lycaena dispar</i>	Nulle : Espèces des <u>prairies humides</u> absente de la zone d'influence du projet qui n'inclue pas de milieux favorables susceptibles d'accueillir des populations en lien avec le site Natura 2000.	Aucune
<i>Lucanus cervus</i>	Nulle : Le projet et sa zone d'influence sont éloignés du périmètre de la ZSC et ne présentent aucune continuité ou lien fonctionnel avec les habitats favorables à l'espèce. Les <u>boisements</u> favorables présents aux abords du projet ne sont pas impactés.	Aucune
<i>Cerambyx cerdo</i>	Nulle : Le projet et sa zone d'influence sont éloignés du périmètre de la ZSC et ne présentent aucune continuité ou lien fonctionnel avec les habitats favorables à l'espèce. Les <u>boisements</u> favorables présents aux abords du projet ne sont pas impactés.	Aucune
<i>Petromyzon marinus</i>	Nulle : Espèce de <u>milieu aquatique</u> absente de la zone d'influence du projet qui n'inclue pas de milieux favorables susceptibles d'accueillir des populations en lien avec le site Natura 2000.	Aucune
<i>Lampetra planeri</i>	Nulle : Espèce de <u>milieu aquatique</u> absente de la zone d'influence du projet qui n'inclue pas de milieux favorables susceptibles d'accueillir des populations en lien avec le site Natura 2000.	Aucune
<i>Cottus gobio</i>	Nulle : Espèce de <u>milieu aquatique</u> absente de la zone d'influence du projet qui n'inclue pas de milieux favorables susceptibles d'accueillir des populations en lien avec le site Natura 2000.	Aucune
<i>Emys orbicularis</i>	Nulle : Espèce de <u>milieu aquatique</u> absente de la zone d'influence du projet qui n'inclue pas de milieux favorables susceptibles d'accueillir des populations en lien avec le site Natura 2000.	Aucune
<i>Galemys pyrenaicus</i>	Nulle : Espèce de <u>milieu aquatique</u> absente de la zone d'influence du projet qui n'inclue pas de milieux favorables susceptibles d'accueillir des populations en lien avec le site Natura 2000.	Aucune
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Probable : Les <u>lisières des boisements</u> concernées par la zone d'influence du projet sont susceptibles de servir de zone de chasse occasionnelle pour l'espèce. Néanmoins les boisements fragmentés de la plaine agricoles s'avèrent bien moins attractifs que la ripisylve de l'Adour. Leur rôle fonctionnel en tant que site de chasse est donc à relativiser d'autant que le projet d'induit aucun impact notable sur ces derniers en phase chantier comme en phase exploitation.	Incidence non significative
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Probable : Les <u>lisières des boisements</u> concernés par la zone d'influence du projet sont susceptibles de servir de zone de chasse occasionnelle pour l'espèce. Néanmoins les boisements fragmentés de la plaine agricoles s'avèrent bien moins attractifs que la ripisylve de l'Adour. Leur rôle fonctionnel en tant que site de chasse est donc à relativiser d'autant que le projet d'induit aucun impact notable sur ces derniers en phase chantier comme en phase exploitation.	Incidence non significative

Nom	Potentialité de présence dans le site d'étude	Incidences attendues du projet
<i>Barbastella barbastellus</i>	Probable : Les <u>lisières des boisements</u> concernés par la zone d'influence du projet sont susceptibles de servir de zone de chasse occasionnelle pour l'espèce. Néanmoins les boisements fragmentés de la plaine agricoles s'avèrent bien moins attractifs que la ripisylve de l'Adour. Leur rôle fonctionnel en tant que site de chasse est donc à relativiser d'autant que le projet d'induit aucun impact notable sur ces derniers en phase chantier comme en phase exploitation.	Incidence non significative
<i>Myotis emarginatus</i>	Probable : Les <u>lisières des boisements</u> concernés par la zone d'influence du projet sont susceptibles de servir de zone de chasse occasionnelle pour l'espèce. Néanmoins les boisements fragmentés de la plaine agricoles s'avèrent bien moins attractifs que la ripisylve de l'Adour. Leur rôle fonctionnel en tant que site de chasse est donc à relativiser d'autant que le projet d'induit aucun impact notable sur ces derniers en phase chantier comme en phase exploitation.	Incidence non significative
<i>Lutra lutra</i>	Nulle : Espèce de <u>milieu aquatique</u> absente de la zone d'influence du projet qui n'inclue pas de milieux favorables susceptibles d'accueillirent des populations en lien avec le site Natura 2000.	Aucune
<i>Luronium natans</i>	Nulle : Espèce de <u>milieu aquatique</u> absente de la zone d'influence du projet qui n'inclue pas de milieux favorables susceptibles d'accueillirent des populations en lien avec le site Natura 2000.	Aucune
<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	Nulle : Espèce de <u>milieu aquatique</u> absente de la zone d'influence du projet qui n'inclue pas de milieux favorables susceptibles d'accueillirent des populations en lien avec le site Natura 2000.	Aucune

V. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Le projet n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur la ZSC Vallée de l'Adour ou sur d'autres sites Natura 2000.

PARTIE 7 : CONCLUSION

La SAS BIOMETHADOUR souhaite mettre en place une unité de méthanisation sur la commune de Momères, afin de traiter des matières organiques à hauteur de 53 tonnes par jour.

Le projet est localisé sur des parcelles agricoles, à orientation céréalière. Une canalisation de gaz (GRDF) est localisée à environ 600 m à l'Est et permet la valorisation du biogaz produit par l'unité de méthanisation par injection dans le réseau.

La SAS BIOMETHADOUR a pris en compte la réglementation dans le cadre de la conception de son projet. Elle respecte ainsi les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010.



AUTEURS ET BIBLIOGRAPHIE

PARTIE 1 : RELEVES DE TERRAIN ET AUTEURS

I. RELEVES DE TERRAIN

Les différents passages de terrain réalisés pour les besoins du projet sont énumérés dans le tableau ci-après.

Thème	Période	Conditions météorologiques	Durée	Contenu	Observateur
Réunion de lancement	05/03/2019	Ensoleillé	1 jour	La réunion de lancement permet de rencontrer les porteurs du projet et les intervenants. Elle a pour but de clarifier le rôle de chacun, de définir la méthodologie et les outils de travail. Le site d projet a été visité pour appréhender le contexte.	Isabelle GROS Benoît VINEL
État du site et de ses abords	12/03/2019	Ensoleillé	1 jour	La visite du site permet de faire un état des lieux des terrains et de ses abords (occupation du sol, présence de déchets, habitations, activités voisines...). Les voies d'accès sont étudiées pour établir le meilleur itinéraire à emprunter pour les camions. Des mesures de bruit sont réalisées de jour et de nuit.	Lisa LEPAGE
Paysage				Le travail de terrain consiste en un repérage photographique, à l'analyse des ambiances, à la sensibilité visuelle, aux perceptions et aux fréquentations du territoire. Durant cette phase de terrain, on apprécie précisément les enjeux et espaces emblématiques déterminés cartographiquement.	

II. LES AUTEURS

Le dossier de demande d'enregistrement a été réalisé par le bureau d'études en environnement ARTIFEX, basé à Albi (81) et à Rodez (12). Les personnes intervenant sur le projet ont été :

- Isabelle GROS,
- Benoît VINEL,
- Lisa LEPAGE.



Les CV simplifiés de ces intervenants sont joints ci-après.

Isabelle GROS

Ingénieure INSA - Chef de Projet Energies Renouvelables

Isabelle GROS a obtenu un diplôme d'ingénieur INSA (Institut national des Sciences appliquées) en orientation ingénierie Chimique, biologique et environnementale puis en spécialisation Génie biochimique et alimentaire (option Bioprocédés). En charge du pôle Energies Renouvelables au sein du bureau d'études ARTIFEX, elle supervise et réalise des études portant sur des projets photovoltaïques, éoliens ou bien encore de méthanisation. Elle a aussi suivi une formation au logiciel DIA'TERRE pour la réalisation de diagnostics énergie et gaz à effet de serre d'exploitations agricoles. Manageuse d'équipe pluridisciplinaire, Isabelle intervient également en tant que jury lors des sessions de Master en environnement.

Benoît VINEL**Co-gérant, responsable de l'agence Aveyron**

En charge du pôle « Elevages/Industries Agroalimentaires/Climat », il est responsable de l'agence Aveyron du bureau d'études ARTIFEX installée sur le Grand Rodez depuis octobre 2013. Fort de 20 ans d'expérience dans le monde de l'étude et du conseil en environnement, il développe et supervise des études à caractère réglementaire et environnemental portant essentiellement sur des projets agricoles et agroalimentaires. Il est également en charge du développement de la thématique « Climat » au travers de laquelle il réalise les Bilans Carbone®, Bilan GES réglementaires et Bilans GES de type FEDER et est, à ce titre, membre actif de l'Association des Professionnels du Conseil Carbone.

Lisa LEPAGE**Chargée d'étude**

Lisa LEPAGE est titulaire d'un Master « Surveillance et Gestion de l'Environnement ». Elle est en charge de l'élaboration des diagnostics environnementaux dans le cadre de dossiers ICPE. Elle réalise également certains Bilans Carbone®, Bilan GES réglementaires et Bilans GES de type FEDER.

PARTIE 2 : BIBLIOGRAPHIE

- **Informations générales**

MAIRIE DE MOMERES. Disponible sur < <http://www.momeres.fr/> >

DREAL MIDI-PYRENEES. Disponible sur : < <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> >

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES. Disponible sur : < <http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/> >

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER. Prévention des risques majeurs. Disponible sur : < <http://www.prim.net/> >

PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE. Disponible sur : < http://www.draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_doc_juin2012_cle091d27.pdf >

PLAN REGIONAL DECHETS DANGEREUX < http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/proposition-PREDD-2008_cle71ab92.pdf >

PROGRAMME D'ACTION NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ; Disponible sur < <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028138654&fastPos=2&fastReqId=234432529&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> > et < http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20140630_Doc_Comm_5PA_Midi-Py_vf_cle7db4ad.pdf >

SCHEMA CLIMAT AIR ENERGIE MIDI-PYRENEES. Disponible sur : < http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Presentation_srcae_A5_02_2013_FINALE_cle1fbfc1-1.pdf >

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL. Disponible sur < <http://observatoire.pcet-ademe.fr/pcet/fiche/74/conseil-general-du-tarn> > et < http://observatoire.pcet-ademe.fr/data/plan_d_actions_pcet_07_2012.pdf >

PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 2 ; Disponible sur < <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-regional-sante-environnement-prse-2-a8177.html> >

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE MIDI-PYRENEES. Disponible sur < <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/srce-midi-pyrenees-r3869.html> > et < http://carto.mipygeo.fr/1/c_srce_consult.map >

INFOTERRE BRGM. Disponible sur : < <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do> >

- **Climatologie**

METEO FRANCE, Disponible sur : < <http://www.meteofrance.com/accueil> >

- **Risques naturels et technologiques**

SITE GEORISQUE, Disponible sur : < <http://www.georisques.gouv.fr/> >

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS HAUTES PYRENNES, Disponible sur : > <https://ddt65.terralego.com/> >

- **Milieu naturel**

SDAGE ADOUR GARONNE. Disponible sur : < <http://adour-garonne.eaufrance.fr/accueil> >

INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL, Disponible : <http://inpn.mnhn.fr/isb/index.jsp>

- **Paysage et patrimoine**

DREAL MIDI-PYRENEES, serveur cartographique Carmen. Disponible sur : < <http://carto.mipygeo.fr/1/public.map> >

CONSEIL D'ARCHITECTURE ET D'ENVIRONNEMENT. Disponible sur : < <http://www.caue-mp.fr/mp-midi-pyrenees-documents/lauragais/itemid-10.html> >

MINISTERE DE LA CULTURE, BASE MERIMEE, Disponible sur : < http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU& >

ATLAS DES PAYSAGES DES HAUTES-PYRENEES, Disponible sur : < <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/atlas-des-paysages-des-hautes-pyrenees-r1145.html> >

- **Données statistiques**

AGRESTE (Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche). Données en ligne. Disponible sur : <<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/>>

INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economique). Recensement de la population. Disponible sur : <<http://www.insee.fr/> >

- **Eaux superficielles et souterraines**

ADES Eau France. Disponible sur : < <http://www.ades.eaufrance.fr/> >

BANQUE HYDRO. Disponible sur : < <http://www.hydro.eaufrance.fr> >

EAUFRANCE. GEST'EAU. Disponible sur : < <http://gesteau.eaufrance.fr> > et < <http://www.bnpe.eaufrance.fr/> >

CAPTAGES AEP. Disponible sur : < <https://www.picto-occitanie.fr/accueil> >

- **Cartographie et parcellaire**

GEOPORTAIL, Disponible sur : : <http://www.geoportail.fr/>



ANNEXES

Annexes

- Annexe 1 : Extrait K-bis de la SAS BIOMETHADOUR
- Annexe 2 : Compromis de vente du terrain
- Annexe 3 : Avis du Maire sur la remise en état du site
- Annexe 4 : Contrat de maintenance PRODEVAL
- Annexe 5 : Autorisation de rejet
- Annexe 6 : Attestation borne incendie
- Annexe 7 : Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000

Annexe 1 : Extrait K-bis de la SAS BIOMETHADOUR

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES
6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX

N° de gestion 2018B00221

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 17 mai 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	839 359 114 R.C.S. Tarbes
<i>Date d'immatriculation</i>	17/05/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	BIOMETHADOUR
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	50 000,00 Euros
<i>Capital variable (minimum)</i>	50 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	5 rue du Mouret 65360 Momères
<i>Activités principales</i>	L'exploitation de produits d'énergie (gaz notamment) et de méthanisation de biomasses
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 16/05/2117
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	LAPORTE Christophe, André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/03/1975 à Tarbes (65)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	5 rue du Mouret 65360 Momères

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	5 rue du Mouret 65360 Momères
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'exploitation de produits d'énergie gaz notamment et de méthanisation de biomasses
<i>Date de commencement d'activité</i>	20/04/2018
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Compromis de vente du terrain

2/ Monsieur Anthony Yves Robert **LARRE**, salarié, demeurant à **TARBES** (65000) 29 rue Massey.
Né à **L'UNION** (31240) le 12 juillet 1990.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Dorian Marc **DAVANT**, Mécanicien, demeurant à **MOMERES** (65360) 4 place du Palencat.
Né à **TARBES** (65000) le 15 décembre 1994.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **BIOMETHADOUR**, Société par actions simplifiée au capital de 50000 €, dont le siège est à **MOMERES** (65360), 5 rue du Mouret, identifiée au **SIREN** sous le numéro 839359114 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **TARBES**.

QUOTITES ACQUISES

BIOMETHADOUR acquiert la pleine propriété.

SOLIDARITE

En cas de pluralité de **VENDEUR** et/ou **d'ACQUEREUR**, les parties contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre elles, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

CAPACITE

Les parties et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

AL AL ML DD LC

100834703

ND/QM/

INFORMATION PREALABLE

Les parties ci-après nommées devant conclure entre elles un avant-contrat portant sur la vente d'un bien immobilier ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée du présent avant contrat ne leur permettra pas de le faire publier au service de la publicité foncière.

En conséquence, si l'une des parties refuse ou est devenue incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourra pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties averties de cette situation déclarent néanmoins persister dans la conclusion entre elles d'un acte sous signatures privées.

Par suite, en cas de refus ou d'incapacité de l'une des parties, un procès-verbal authentique avec l'acte sous signatures privées pour annexe pourra, à la requête de l'autre partie, être dressé afin de constater cette défaillance, sans pour autant contredire une authenticité à l'acte ainsi annexé.

Ce procès-verbal pouvant alors être publié au fichier immobilier dans l'attente d'une décision judiciaire.

COMPROMIS DE VENTE

VENDEUR

1/ Monsieur Alain **LARRE**, commerçant en retraite, et Madame Michèle Roberte Jeanne **DELUC-CUYAUBERE**, vendeuse en retraite, son épouse, demeurant ensemble à **SEMEAC** (65600) 5 rue Jules Ferry.

Monsieur est né à **AUREILHAN** (65500) le 27 octobre 1952.

Madame est née à **TARBES** (65000) le 16 juin 1954.

Mariés à la mairie de **SEMEAC** (65600) le 30 juin 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

AL ML DD LC AL

Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Anthony LARRE est présent à l'acte.
- Monsieur Dorian DAVANT est présent à l'acte.
- Monsieur Alain LARRE et Madame Michèle DELUC-CUYAUBERE, son épouse, sont présents à l'acte.
- La Société dénommée BIOMETHADOUR est représentée à l'acte par Monsieur Christophe André LAPORTE, demeurant à MOMERES (65360) 5 rue du Mouret, agissant en qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs aux termes de l'article 15 des statuts.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'**ACQUEREUR**, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

1/ Ventes par les Consorts LARRE

Immeuble article un.

DESIGNATION
A.MOMERES (HAUTES-PYRÉNÉES) 65360 Lieudit Cassous.
Parcelles de terre agricole
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	137	Cassous	00 ha 46 a 90 ca
A	188	Cassous	00 ha 00 a 40 ca
A	189	Cassous	00 ha 41 a 50 ca
A	190	Cassous	00 ha 15 a 10 ca

Total surface : 01 ha 03 a 90 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est joint.

2/ Vente par Monsieur Dorian DAVANT

Immeuble article deux

DESIGNATION

A.MOMERES (HAUTES-PYRÉNÉES) 65360 Lieudit Gaspamia.
Parcelles de terre
Figurant ainsi au cadastre :

AL PL DD CC AL

Section	N°	Lieudit	Surface
A	196	Gaspamia	00 ha 26 a 15 ca
A	197	Gaspamia	00 ha 21 a 60 ca
A	198	Gaspamia	00 ha 32 a 60 ca
A	199	Gaspamia	00 ha 22 a 05 ca

Total surface : 01 ha 02 a 40 ca

Et par extension sur la commune de SAINT-MARTIN (HAUTES-PYRÉNÉES)

Section	N°	Lieudit	Surface
D	127	Martignets	00 ha 03 a 41 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est joint.

USAGE DU BIEN

- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE UN -

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage agricole.
L'**ACQUEREUR** déclare qu'il entend l'utiliser à usage industriel.

- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE DEUX -

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage rural.
L'**ACQUEREUR** déclare qu'il entend l'utiliser à usage industriel.

EFFET RELATIF

Tous les immeubles n'ont pas les mêmes origines :

- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE UN -

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître NAVARRET notaire à LALOUBERE le 22 mai 1984, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 5 juin 1984, volume 2697, numéro 9.

Donation / Legs suivant acte reçu par Maître PUJOL-CAPDEVIELLE notaire à TARBES le 31 octobre 2012, régulièrement publié au service de la publicité foncière de TARBES 1.

- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE DEUX -

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître GELY notaire à BAGNERES-DE-LUCHON le 26 mai 2015, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 24 juin 2015, volume 2015P, numéro 2579.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire des immeubles ci-dessus désignés, à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, lesdits immeubles devant être vendus libres de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques, ainsi qu'il est dit ci-après.

AL AC PL DD CC

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **VINGT-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS (25.166,00 EUR)**.

VENTILATION DU PRIX ENTRE LES IMMEUBLES

Le prix est conventionnellement ventilé entre les immeubles comme suit, savoir:

- à concurrence de DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT EUROS (12.468 €) à l'article UN, propriété des Consorts LARRE
- à concurrence de DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (12.698 €) à l'article DEUX, propriété de Monsieur DAVANT

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les **PARTIES** soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable, et être reçu au plus tard le jour de la signature, à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

VERSEMENTS DIRECTS

L'**ACQUEREUR** est informé que tout versement effectué directement par lui au **VENDEUR**, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, s'effectuera à ses risques.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'opération est, compte tenu de ce qui précède, le suivant :

- Prix de vente :	25.166,00 EUR
VINGT-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS.	
Il y a lieu d'ajouter les sommes suivantes :	
- la provision sur frais de l'acte :	3.700,00 EUR
TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS	
Le total s'établit à la somme de :	28.866,00 EUR
VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX EUROS	

REALISATION DU FINANCEMENT

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée entièrement de ses fonds personnels ou assimilés.

RESERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

AL AC ML DD LC

RESERVES

Réserve du droit de préemption

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **VENDEUR** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les **PARTIES** et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

Purge du droit de préemption du fermier en place

1/ Les parcelles sises à MOMERES cadastrées section A numéros 187, 188, 189 et 190 appartenant aux Consorts LARRE sont louées suivant bail verbal à Monsieur Rémi FOURCADE, demeurant à SAINT MARTIN (65360) 38 chemin de Beyrède.

2/ Les parcelles sises à MOMERES cadastrées section A numéros 196, 197, 198 et 199 et sise à SAINT MARTIN cadastrée section D numéro 127 sont louées suivant bail verbal depuis 2019 à Monsieur André RIEUDEBAT, demeurant à AVERAN (65).

Les **BIENS** étant loués, par bail soumis au statut du fermage, le fermier en place, son conjoint, son partenaire lié par un pacte de solidarité civil ou un de ses descendants subrogés bénéficient d'un droit de préemption.

Ce droit s'applique à tout preneur qui exerce depuis au moins trois ans la profession agricole et exploite par lui-même ou sa famille le **BIEN**.

Par ailleurs, il ne produit ses effets que dans le cas où ces bénéficiaires, ne soient pas, au jour de leur réponse, propriétaire d'une parcelle représentant une superficie supérieure au seuil du schéma directeur régional des exploitations agricoles tel que visé à l'article L312-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cet exercice doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, conformément aux dispositions de l'article L 412-5 du même code, et ce sous peine de forclusion.

Par la communication de l'acceptation de l'offre, par son bénéficiaire faite par lettre recommandée avec accusé de réception au **VENDEUR**, les présentes ne produiront plus leurs effets entre les parties.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont soumises à l'accomplissement de conditions suspensives indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

La non réalisation d'une seule de ces conditions, pouvant être invoquée par les deux parties, entraîne la caducité des présentes, qui sont alors réputées n'avoir jamais existé.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défalli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

AL AC ML DD LC

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **VENDEUR** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur de l'**ACQUEREUR**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'**ACQUEREUR** entend donner.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Conditions suspensives particulières

Obtention d'un permis de construire

Règles générales

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par l'**ACQUEREUR** d'un permis de construire avant le 31 janvier 2020 pour la réalisation sur le **BIEN** de l'opération suivante :

Construction d'une unité de méthanisation comprenant deux digesteurs, cinq silos de stockage, un poste d'injection, un épurateur, et un bâtiment à usage de stockage et de bureaux

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **VENDEUR** du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire et ce au plus tard le **30 avril 2019**, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Au cas où l'**ACQUEREUR** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour l'**ACQUEREUR** de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

La présente convention est consentie sous la condition que l'opération envisagée ne donne pas lieu à une surtaxe et que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc.), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

Mise en œuvre

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L. 424-2 du Code de l'urbanisme, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R. 424-2 et R. 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera l'**ACQUEREUR** à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

- Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, l'**ACQUEREUR** s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du **VENDEUR**, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. L'**ACQUEREUR** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme caduques sauf si l'**ACQUEREUR** décidait de renoncer au bénéfice de la condition, faisant alors son affaire personnelle des recours.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.

Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

Affichage du permis de construire

L'affichage sur le terrain du permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus.
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Retrait du permis si non réalisation

Au cas où le permis de construire serait obtenu et que les présentes ne puissent se réaliser par le non-accomplissement de l'une des autres conditions suspensives, l'**ACQUEREUR** devra faire procéder au retrait de ce permis.

AL AL PL DD CC

AL AL PL DD CC

Résiliation préalable du bail

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive que le bien soit libre de toute location ou occupation quelconque au jour de la constatation authentique de la réalisation de la vente, le tout sans indemnité à verser par le VENDEUR.

A défaut d'une telle résiliation, les présentes seront caduques.

Obtention de toute autorisation nécessaire pour accueillir une installation classée sous la rubrique 2781

Que l'Acquéreur obtienne de l'autorité compétente au plus tard le 31 janvier 2020, les autorisations nécessaires (autorisation, enregistrement, et/ou déclaration) définies compte tenu de l'origine, de la nature des déchets traités ainsi que de la taille de l'installation, pour avoir le droit d'exploiter une unité de méthanisation, ainsi que les mesures à respecter durant l'exploitation.

Absence de condition suspensive d'obtention d'un prêt

L'ACQUEREUR déclare ne recourir à aucun prêt pour le financement de l'acquisition et que le présent compromis n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 313-1 du Code de la consommation.

ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse arrêtée entre les parties dès avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux parties, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

Il est rappelé que le dépôt de garantie a vocation à assurer au VENDEUR une garantie de solvabilité tant pour la réalisation des présentes que pour l'application de la stipulation de pénalité en cas de leur non réalisation par la faute de l'ACQUEREUR.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

Concernant l'ensemble des immeubles

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

AL AL ML DD LC

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Concernant l'ensemble des immeubles

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas liée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le VENDEUR s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du BIEN figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

AL AL ML DD LC

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

Concernant l'ensemble des immeubles

L'**ACQUEREUR** réglera au **VENDEUR** le jour de la signature de l'acte authentique de vente, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'**ACQUEREUR** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES - INFORMATION

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L. 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite."

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut, d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enloui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.

- Le vestige archéologique non enloui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquiescive.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Concernant l'ensemble des immeubles

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière

AL AL NL DD LC

AL AL NL DD LC

visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'ACQUEREUR déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

L'ACQUEREUR est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

Raccordement aux réseaux

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'ACQUEREUR, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L.241-1 et L.242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction

AL AL AL DL DL CC

et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L.243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné a informé l'ACQUEREUR qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L.4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à l'ACQUEREUR la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
 - améliorer l'étanchéité des murs et planchers.
- L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L.1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R.1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.

AL AL AL DL DL CC